

Art. 8. — Le prestataire de services est tenu d'exercer lui-même l'activité autorisée.

Art. 9. — Toute sous-traitance dans l'exercice de l'activité, pour laquelle est autorisé le prestataire de services, est interdite.

Art. 10. — Toute cession ou location, sous quelque forme que ce soit, sont interdites et constituent des cas de résiliation du contrat.

Art. 11. — Toute atteinte au domaine aéroportuaire est interdite conformément à la législation en vigueur. Toutefois, l'extraction de pierres, sable ou autres matériaux est soumise à l'autorisation préalable de l'organisme gestionnaire des services aéroportuares.

Art. 12. — La pose de clôture et la création de passages et voies d'accès autres que ceux existants sont soumis à l'autorisation préalable de l'organisme gestionnaire des services aéroportuares.

Art. 13. — Le prestataire de services doit s'interdire toute action ou acte susceptible de porter préjudice à la bonne exploitation de l'organisme gestionnaire des services aéroportuares et des usagers de l'aéroport.

Art. 14. — Le prestataire de services doit faciliter les inspections périodiques et inopinées effectuées par les agents de l'organisme gestionnaire des services aéroportuares.

Art. 15. — Le prestataire de services est tenu :

— de conserver les biens et infrastructures mis à sa disposition par l'organisme gestionnaire des services aéroportuares dans le cadre du contrat ;

— d'effectuer l'ensemble des travaux de réfection et de maintenance qu'imposent les circonstances.

Art. 16. — Le prestataire de services est responsable de l'ensemble des accidents et dommages de toute nature survenus du fait de l'exercice de son activité.

Il est tenu, à ce titre, de couvrir l'ensemble de son activité par une assurance contractée conformément à la législation en vigueur.

Art. 17. — Le prestataire de services s'engage à respecter les consignes de sûreté et de sécurité prescrites par les textes en vigueur notamment en ce qui concerne :

— le port du badge par son personnel ;

— le respect par son personnel des zones réglementées ;

— le respect des règles de circulation en vigueur au niveau de l'aéroport.

Art. 18. — Le prestataire de services est tenu de soumettre l'utilisation des véhicules et/ou des engins sur les aires de manœuvres de l'aéroport aux consignes et prescriptions de l'organisme gestionnaire des services aéroportuares.

Art. 19. — Le prestataire de services doit justifier, dans l'exercice de ses activités, d'équipements et matériels en adéquation avec l'activité exercée et en bon état de fonctionnement.

Art. 20. — Le prestataire de services est tenu d'utiliser dans le cadre de ses activités les réseaux électriques, téléphoniques, informatiques ou divers mis à sa disposition par l'organisme gestionnaire des services aéroportuares.

Il ne doit recourir en aucune manière à d'autres réseaux sauf lorsqu'il est autorisé à cet effet par l'organisme gestionnaire des services aéroportuares.

Art. 21. — Le prestataire de services devant, dans le cadre de ses activités, utiliser des moyens de radio-télécommunication, est tenu d'obtenir les autorisations préalables auprès des institutions ou organismes concernés et d'en informer l'organisme gestionnaire des services aéroportuares.

Art. 22. — Le prestataire de services ne doit utiliser, pour l'exercice de son activité, qu'un personnel justifiant d'une qualification professionnelle en adéquation avec cette activité.

Il doit justifier de cela chaque année auprès de l'organisme gestionnaire des services aéroportuares.

Le mouvement de son personnel au cours de l'année est soumis aux mêmes règles.

Art. 23. — Le prestataire de services est tenu de fournir une prestation de services de qualité qui doit se traduire, notamment, en matière de traitement des vols et des passagers.

CHAPITRE III

DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Art. 24. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-125 du 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006, susvisé, le prestataire de services est tenu au paiement, outre de la contrepartie financière telle qu'elle ressort de son offre et fixée au contrat :

— d'une redevance fixe relative à l'utilisation du domaine aéroportuaire dont les taux et montants sont fixés par le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

— d'une redevance variable pour les services d'assistance en escale autorisés, négociable entre l'organisme gestionnaire des services aéroportuares et le prestataire de services qui ne peut excéder sept pour cent (7 %) du chiffre d'affaires réalisé sur les services rendus.

Il doit, en outre, s'acquitter des montants dus pour les prestations fournies.

Art. 25. — Le prestataire de services est tenu de transmettre à l'organisme gestionnaire des services aéroportuares son bilan comptable relatif à son activité d'assistance en escale ainsi que les chiffres d'affaires trimestriels.